



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2017 - 105 /SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur LEBRETON Jean-Marc de régulariser la situation administrative de ses installations qu'il exploite sur les parcelles, section DM, numéros 294 et 295, et sur une partie de la parcelle, section DM, numéro 325, au 01, chemin du Mont Doré, la Plaines des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon et portant suspension de l'exploitation de ses installations.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 décembre 2016 transmis par courrier du 13 décembre 2016 et valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 26 décembre 2016 et valant contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 28 octobre 2016, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et de collecte, regroupement, tri et transit de déchets issus de l'automobile, exercée par Monsieur LEBRETON Jean-Marc, sur les parcelles, section DM, numéros 294 et 295, et sur une partie de la parcelle, section DM, numéro 325, au 01, chemin du Mont Doré, la Plaines des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon ;

CONSIDERANT que la quantité des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses présent sur le site est estimée à un tonnage bien supérieur à une tonne, cette activité relève de la rubrique 2718-1 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses... » de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'autorisation puisque le tonnage est supérieur ou égal à 1 tonne ;

CONSIDERANT que la surface est évaluée à environ 580 m² pour l'entreposage des VHU et à environ 200 m² pour le regroupement de déchets de métaux et d'alliage de métaux non dangereux ou assimilés ;

CONSIDERANT que le stockage de VHU relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage... » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

CONSIDERANT que le regroupement de déchets de métaux et d'alliage de métaux non dangereux relève de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux... » pour le régime de déclaration, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² ;

CONSIDERANT que Monsieur LEBRETON Jean-Marc ne dispose pas de l'autorisation requise au titre de la rubrique 2718-1, de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de ces installations de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les activités, exercées par Monsieur LEBRETON Jean-Marc, sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 susvisés, de mettre en demeure Monsieur LEBRETON Jean-Marc de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LEBRETON Jean-Marc, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 01, chemin du Mont Doré, la Plaines des Cafres, 97 418 LE TAMPON, est mis en demeure de régulariser, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les activités qu'il exerce sur les parcelles, section DM, numéros 294 et 295, et sur une partie de la parcelle, section DM, numéro 325, sur le territoire de la commune du Tampon, à la même adresse :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration pour les rubriques 2718-1, 2712-1 et 271-2 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site ;

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de 48 heures après notification du présent arrêté, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.

L'exploitant procède par ailleurs au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois**.

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, par écrit au préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative des installations ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire du Tampon,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Maurice BARATE